



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
MOIS de JUIN 2018

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2018

DDTM

- SPRISR

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- DE/DB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPAT/BCI

RECTORAT REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

SOMMAIRE

DDTM SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-014 portant attribution d'une subvention de l'État à Mme Delphine FAURE pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	1
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-015 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de SIGEAN pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	5
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-016 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de SIGEAN pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....	9
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute-Vallée de l'Aude, sur les communes de : ALET-les-BAINS, ANTUGNAC, AXAT, BELVIANES et CAVIRAC, CAMPAGNE-sur-AUDE, CEPIE, COUIZA, CURNANEL, ESPERAZA, FA, GINOLES, LUC-sur-AUDE, MONTAZELS, PIEUSSE, POMAS, PREIXAN, QUILLAN, ROUFFIAC-d'AUDE, SAINT-MARTIN-de-VILLEREGALAN et SAINT-MARTIN-LYS.....	13

SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-082 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de QUINTILLAN.....	22
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-086 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de TERMES.....	25
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-087 modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de TERMES.....	29
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-090 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de MASSAC.....	32
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-092 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCLA.....	35
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-094 fixant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCLA.....	39
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-099 modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de PUIVERT.....	42
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-100 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BARAIGNE.....	45

DIRECCTE
UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 529 456 196 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail – Mme Florence LAGRANGE à SIGEAN.....49

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 834 841 645 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail – M. Grégory GASQUET - Organisme Greg Services Plus à CAZILHAC.....51

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 839 212 206 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail – M. Jérôme MOLINIER à MOUTHOMET.....53

DREAL OCCITANIE
DE/DB

Arrêté préfectoral n° 2018-s-20 du 11 juin 2018 portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'espèces végétales protégées - M. Joris BERTRAND - Orchidaceae d'Occitanie.....55

PREFECTURE
CAB/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-073 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion du « Festival Bandas Montréal ».....60

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à Mme Béatrice GILLE, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de MONTPELLIER.....62

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer.....64

RECTORAT de la REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

Arrêté modificatif à la délégation de signature de Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude.....75



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-014 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Mme Delphine FAURE pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la demande d'aide déposée le 07 mai 2018 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Mme Delphine FAURE le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 15 mai 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 389,88 euros est attribuée à Delphine FAURE domiciliée au 13 bis rue de la Barbacane - 11130 Sigean, pour l'opération suivante :

« Installation de 3 batardeaux et d'un clapet anti-retour »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 3 474,70 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 389,88 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compté à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Mme Delphine FAURE

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **5 JUIN 2010**

Le Préfet,

Le Préfet,

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-015 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SIGEAN pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la demande d'aide déposée le 14 mai 2018 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la commune de SIGEAN le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 15 mai 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 470,24 euros est attribuée à la commune de Sigean, représentée par M. Michel JAMMES, maire, domiciliée au 10 place de la Libération - 11130 Sigean, pour l'opération suivante :

« Installation de batardeaux pour les abattoirs situés au lieu-dit la Ville à Sigean »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 3 675,60 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 470,24 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Trésorerie de Sigean

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **25 JUIN 2018**

Le Préfet,


Le Préfet,
Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-016 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SIGEAN pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la demande d'aide déposée le 14 mai 2018 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la commune de SIGEAN le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 15 mai 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 342,08 euros est attribuée à la commune de Sigean, représentée par M. Michel JAMMES, maire, domiciliée au 10 place de la Libération - 11130 Sigean, pour l'opération suivante :

« Installation de batardeaux pour la villa Saint Jacques située au 13 rue del Aramon à Sigean »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 3 355,20 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 342,08 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Trésorerie de Sigean

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

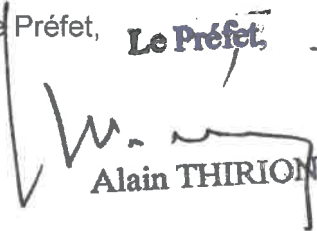
ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **5 JUIN 2018**

Le Préfet, **Le Préfet,**

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°DDTM-SPRISR-2018-017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute-Vallée de l'Aude, sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Céprie, Couiza, Cournanel, Espéras, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, et Saint Martin Lys.

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 30 avril 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014127-0006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la haute-vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-016 du 5 mai 2017 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014127-0006 du 23 mai 2014,

VU l'avis de la communauté de communes du Limouxin en date du 9 avril 2018,

VU les avis réputés favorables des communes d'Alet-les-Bains, d'Antugnac, de Belvianes et Cavirac, de Cépie, de Couiza, de Cournanel, d'Espérazza, de Ginoules, de Luc-sur-Aude, de Montazels, de Pomas, de Preixan, de Rouffiac d'Aude, de Saint Martin de Villereglan, de Saint Martin Lys,

VU l'avis personnel défavorable de Monsieur le Maire de Cépie en date du 5 mai 2018 ;

VU les avis défavorables des communes d'Axat en date du 02 mai 2018, de Campagne sur Aude en date du 18 avril 2018, de Fa en date du 20 mars 2018, de Pieusse en date du 10 avril 2018, de Quillan en date du 17 avril 2018,

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en date du 12 avril 2018,

VU les avis réputés favorables du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude, du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Aude et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie,

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n° E18000061/34 du 16 mai 2018 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Guy BIELLMANN et de deux membres titulaires : Monsieur Jean-Paul GARRIGUE et Monsieur Jean-Louis DARLAY pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

VU le bilan de la concertation,

Considérant que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements de l'Aude et de ses affluents sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérazza, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, et Saint Martin Lys,

Considérant que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur les communes susvisées doit être soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-1 à R 123-24 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, date d'ouverture, durée et lieux de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux crues de l'Aude et de ses affluents sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, et Saint Martin Lys,

du lundi 2 juillet à 08h00 au mercredi 8 août à 17h00 inclus

pour une durée de 38 jours consécutifs

dans les locaux des mairies suivantes :

Mairie d' Alet-les-Bains	– 49 avenue Nicolas Pavillon - 11580
Mairie d'Antugnac	– 6, rue de la Mairie - 11190
Mairie d' Axat	- 66, route départementale - 11140
Mairie de Belvianes et Cavirac	– 13, rue Gaston Bonheur - 11500
Mairie de Campagne sur Aude	– 6, allée du Foyer - 11260
Mairie de Cépie	– 4, rue d'Occitanie - 11300
Mairie de Couiza	– Route des Pyrénées - 11190
Mairie de Cournanel	– 6, rue de la Mairie - 11300
Mairie d'Espérasa	– 1, rue de Condorcet - 11260
Mairie de Fa	– 29 avenue de la République - 11260
Mairie de Ginoules	– Place de la Mairie - 11500
Mairie de Luc sur Aude	– Place des Maronniers - 11190
Mairie de Montazels	– Place Griffoul – 11190
Mairie de Pieusse	– 12, avenue Jean Brousse - 11300
Mairie de Pomas	– rue de la Mairie - 11250
Mairie de Preixan	– 4, rue de la Mairie - 11250
Mairie de Quillan	– 17 rue de la Mairie - 11500
Mairie de Rouffiac d'Aude	– Place de la Mairie - 11250
Mairie de Saint Martin de Villereglan	– Place Eugène Marcérou - 11300
Mairie de Saint Martin Lys	– Place de l'ancienne école - 11500

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière / Unité Gestion des Risques Majeurs) est responsable du projet. Toutes informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées à M. Éric SIDORSKI, chef de l'unité gestion des risques majeurs ou à M. Grégory GONZALEZ, chargé d'études dans la même unité.

ARTICLE 3 : Désignation de la commission d'enquête

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Guy BIELLMANN, chargé d'études en environnement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres titulaires, Monsieur Jean-Paul GARRIGUE, Commandant de Police en retraite, retraité et Monsieur Jean-Louis DARLAY, retraité de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 4 : Informations environnementales

Le projet de PPRi de la Haute-Vallée de l'Aude – communes riveraines de l'Aude n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision du 30 avril 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement. La décision mentionnée ainsi que le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont jointes au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête

La mairie de Couiza – Route des Pyrénées – 11190 - est désignée comme siège de l'enquête publique des PPRi de la Haute-Vallée des communes riveraines de l'Aude. Elle pourra recevoir toute correspondance postale relative à l'enquête adressée au président de la commission d'enquête pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

Dans les lieux suivants :

- Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête seront déposés dans chaque mairie listée à l'article 1 du présent arrêté, **du lundi 2 juillet à 08h00 au mercredi 8 août à 17h00 inclus** pour une durée de 38 jours consécutifs.
Chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux conformément au tableau présent dans l'article 7.
- Une version dématérialisée du dossier d'enquête sera, par ailleurs, gratuitement mise à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de **la Sous-Préfecture de Limoux – 12, rue du Palais – BP 100 – 11304 Limoux cedex**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : Lundi et Vendredi de 08h30 à 12h30 / Mardi et Jeudi de 13h30 à 16h30.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-du-02-juillet-au-08-aout-2018-a10311.html>

ARTICLE 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- **Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête papier**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé sécurisé mis à disposition**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/810> pendant toute la durée de l'enquête.

- **S'adresser par courrier ou courriel à la commission d'enquête**

Le public pourra adresser ses observations et ses propositions par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête à la mairie de Couiza - Route des Pyrénées – 11190 / téléphone : 04 68 74 02 90.

Le public pourra, par ailleurs, adresser ses observations et ses propositions par courriel, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, à l'adresse mail électronique suivante : ppri-hv-aude@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/810>

- **Rencontrer la commission d'enquête**

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après. Un rendez-vous pourra être sollicité au préalable auprès du Président de la commission d'enquête par courrier ou par téléphone au siège de l'enquête.

Mairies	Horaires d'ouverture au public des mairies	Dates et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
Alet-les-Bains	Lundi au Mercredi : 10h-12h/ 14h-16h Vendredi : 10h-12h/14h-18h	Lundi 23 juillet 14h00 à 16h00
Antugnac	Mardi et Jeudi : 17h/19h30	Vendredi 6 juillet 17h30 à 19h30
Axat	Lundi à Jeudi : 8h30-12h / 13h30-18h Vendredi 8h30-12h / 14h-17h	Vendredi 27 juillet 13h30 à 16h30
Belvianes-et-Cavirac	Lundi et Mercredi : 9h-12h00 Mardi et Jeudi : 9h-12h / 13h-15h	Jeudi 12 juillet 10h00 à 12h00
Campagne-sur-Aude	Lundi à jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30 Vendredi : 8h-12h	Mercredi 11 juillet 13h30 à 16h30
Cépie	Lundi au Vendredi : 7h30-12h30	Mardi 3 juillet de 14h à 17h Lundi 6 août de 09h00 à 12h00
Couiza	Lundi au Vendredi : 10h-12h / 16h-18h	Mercredi 4 juillet 16h00 à 18h00
Cournanel	Lundi : 13h30-17h30 Mardi : 13h30-18h30 Mercredi : 8h30-12h00 Jeudi : 13h30-17h30 Vendredi : 13h30-16h30 Fermé le 6 juillet	Jeudi 26 juillet 13h30 à 16h30
Espérazza	Lundi au Vendredi : 9h-12h/15h-18h	Mardi 24 juillet 16h00 à 18h00
Fa	Lundi : 13h30-18h30 Mardi : 13h30-18h30 Jeudi : 8h30-11h30 / 13h30-17h30 Vendredi : 8h30-11h30	Lundi 2 juillet de 14h00 à 17h00 Lundi 6 août de 14h00 à 17h00
Ginols	Lundi, Mercredi, Jeudi et Vendredi : 10h-12h30	Mercredi 18 juillet 09h00 à 12h00
Luc-sur-Aude	Lundi : 10h-12h30 / 15h-18h Vendredi : 10h-12h30/15h-19h	Lundi 9 juillet 15h00 à 18h00

Mairies	Horaires d'ouverture au public des mairies	Dates et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
Montazels	Lundi au Jeudi : 16h-18h30	Jeudi 2 août 16h00 à 18h30
Pieusse	Lundi : 9h-12h / 14h-19h Mardi : 9h-12h/17h-18h Jeudi : 9h-12h/17h-18h Vendredi : 9h-12h/14h-17h	Lundi 16 juillet 09h00 à 12h00
Pomas	Lundi-à Jeudi : 8h-10h/13h30-17h30 Vendredi : 8h-12h	Mardi 3 juillet de 09h00 à 12h00 Mardi 7 août de 09h00 à 12h00
Preixan	Lundi à jeudi : 8h-10h / 13h30-17h30 Vendredi : 8h/12h	Vendredi 13 juillet 09h00 à 12h00
Quillan	Lundi à Mercredi : 8h-12h/13h-17h30 Jeudi : 8h-12h/13h30-16h30 Vendredi : 8h-12h	Lundi 2 juillet de 09h00 à 12h00 Mardi 7 août de 14h00 à 17h00
Rouffiac d'Aude	Mardi : 14h/18h Jeudi : 9h-12h Vendredi : 14h-18h	Mercredi 18 juillet 14h00 à 17h00
Saint-Martin-Lys	Mardi : 10h-12h	Mercredi 1 ^{er} août 14h00 à 16h00
Saint-Martin-de-Villereglan	Lundi, Mardi et Jeudi 15h - 19h Vendredi : 15h - 18h	Mardi 17 juillet 15h00 à 18h00

Les observations et propositions du public sont communicables, à ses frais, à toute personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : Ouverture et clôture des registres d'enquête

Le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies, sera coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête. A l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 août 2018, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement et faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 17 juin 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre le 2 juillet 2018 et le 9 juillet 2018 inclus, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, en mairie de d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espéras, Fa, Ginoules, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, et Saint Martin Lys et dans les lieux habituellement réservés à cet effet, de manière visible et lisible de la ou des voies publiques, soit au plus tard le 17 juin 2018 et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête par chaque maire, qui devront le remettre au responsable du projet, ainsi que par un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels sera paru l'avis d'enquête publique, le tout pour être versé au dossier à la fin de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

En application de l'article R123-16 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique. Conformément aux dispositions de l'article R562-8 du code de l'environnement, le maire de chaque commune est entendu par la commission d'enquête ou par l'un de ses membres.

Le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Dans un document séparé, la commission d'enquête consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmet les dossiers d'enquête accompagnés de ses rapports et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

Il transmet copie des rapports et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du Président de la commission d'enquête, par le Préfet de l'Aude.

Copies des rapports de la commission d'enquête et de ses conclusions seront adressées en mairie d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolès, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, et Saint Martin Lys et à la Préfecture de l'Aude pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 11 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, les Plans de Prévention des Risques d'inondation de la Haute-Vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolès, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, et Saint Martin Lys, éventuellement modifiés, pourront être approuvés par arrêtés du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 12 : Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur ou Madame le maire des communes concernées,
Madame le Président du Tribunal Administratif,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes d'Alet-les-Bains, Antugnac, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Couiza, Cournanel, Espérasa, Fa, Ginolès, Luc sur Aude, Montazels, Pieusse, Pomas, Preixan, Quillan, Rouffiac d'Aude, Saint Martin de Villereglan, et Saint Martin Lys, et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **08 JUIN 2018**

Le Préfet,

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-082
Fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
QUINTILLAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **QUINTILLAN**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **127,5608 ha** situés sur le territoire de la commune de **QUINTILLAN** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **QUINTILLAN**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **QUINTILLAN**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de QUINTILLAN** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **QUINTILLAN** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 6 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE QUINTILLAN**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE 1</u> 127.5608 ha
C	50 à 52 - 54 - 55 - 70 - 405 à 417 - 421 à 439 - 442 - 444 à 446 <i>Les parcelles n°70, 405, 426, 445 et 446 ne sont intégrées qu'en partie.</i>

SURFACE TOTALE : 127ha 56a 08ca

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-086
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de TERMES

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **TERMES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TERMES** du 7 août 1985 ;

VU l'arrêté du 25/09/1985 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **TERMES**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **TERMES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **TERMES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **TERMES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **TERMES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 25 septembre 1985 est annulé.

ARTICLE 4 :

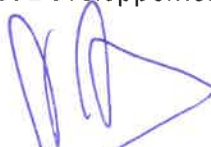
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 8 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/06/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : TERMES**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
<p>TERMES</p>	<p>Tout le territoire de la commune de TERMES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1863 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 65 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 8 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="327 1070 518 1102">Propriétaire :</th> <th data-bbox="561 1070 689 1102">Section :</th> <th data-bbox="927 1070 1077 1102">Parcelles :</th> <th data-bbox="1321 1055 1465 1122">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="300 1189 363 1220">ONF</td> <td data-bbox="612 1189 635 1220">A</td> <td data-bbox="710 1189 1295 1391">472 - 475 à 479 - 482 - 490 à 492 - 495 à 499 - 502 - 503 - 580 à 585 - 587 à 591 - 595 - 597 à 601 - 603 à 606 - 608 - 609 - 611 à 613 - 615 - 634 à 644 - 646 à 656 - 664 - 709 - 724 à 726 - 728 - 729 - 731 - 732 - 734 à 739 - 741 à 745</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="612 1395 635 1426">B</td> <td data-bbox="710 1395 1295 1597">3 - 5 à 8 - 10 - 14 - 105 à 107 - 116 - 128 - 129 - 131 - 133 - 136 à 153 - 155 à 157 - 188 à 193 - 196 - 199 - 200 - 202 - 687 à 697 - 701 - 704 à 706 - 934 - 936 - 946 - 947 - 950 - 952 à 957 - 959 - 961 - 963 à 966 - 974 - 975 - 979 à 981 - 983 à 985</td> <td data-bbox="1329 1395 1455 1426">749.3012</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de TERMES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1040ha 69a 88ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	472 - 475 à 479 - 482 - 490 à 492 - 495 à 499 - 502 - 503 - 580 à 585 - 587 à 591 - 595 - 597 à 601 - 603 à 606 - 608 - 609 - 611 à 613 - 615 - 634 à 644 - 646 à 656 - 664 - 709 - 724 à 726 - 728 - 729 - 731 - 732 - 734 à 739 - 741 à 745			B	3 - 5 à 8 - 10 - 14 - 105 à 107 - 116 - 128 - 129 - 131 - 133 - 136 à 153 - 155 à 157 - 188 à 193 - 196 - 199 - 200 - 202 - 687 à 697 - 701 - 704 à 706 - 934 - 936 - 946 - 947 - 950 - 952 à 957 - 959 - 961 - 963 à 966 - 974 - 975 - 979 à 981 - 983 à 985	749.3012
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
ONF	A	472 - 475 à 479 - 482 - 490 à 492 - 495 à 499 - 502 - 503 - 580 à 585 - 587 à 591 - 595 - 597 à 601 - 603 à 606 - 608 - 609 - 611 à 613 - 615 - 634 à 644 - 646 à 656 - 664 - 709 - 724 à 726 - 728 - 729 - 731 - 732 - 734 à 739 - 741 à 745															
	B	3 - 5 à 8 - 10 - 14 - 105 à 107 - 116 - 128 - 129 - 131 - 133 - 136 à 153 - 155 à 157 - 188 à 193 - 196 - 199 - 200 - 202 - 687 à 697 - 701 - 704 à 706 - 934 - 936 - 946 - 947 - 950 - 952 à 957 - 959 - 961 - 963 à 966 - 974 - 975 - 979 à 981 - 983 à 985	749.3012														

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 08/06/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE TERMES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
TERMES	A	586, 587, 592, 594, 596, 602, 607, 645, 652, 654, 727, 730, 733, 735, 740, 743, 744.	Dans l'opposition ONF.
	B	4, 9, 154, 194, 195, 197, 198, 201, 698 à 700, 702, 703, 935, 937 à 945, 948, 949, 951, 960, 962, 967 à 973, 976 à 978, 982.	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-087
Modifiant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
TERMES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TERMES**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **200.2868 ha** situés sur le territoire de la commune de **TERMES** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **TERMES**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **TERMES**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de TERMES** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **TERMES** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 8 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE TERMES**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 200.2868 ha	
A	1 à 41 - 43 à 102 - 104 à 108 - 132 à 141 - 156 - 178 - 180 - 181 - 203 à 210 - 214 à 217 - 233 - 236 à 238 - 241 - 245 à 250 - 266 à 277 - 299 à 304 - 306 - 307 - 309 - 314 à 328 - 332 à 350 - 354 à 356 - 358 à 361 - 375 - 376 - 610 - 614 - 616 à 621 - 623 à 633 - 746 - 747 - 752 à 755

SURFACE TOTALE : 200ha 28a 68ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-090
fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
MASSAC**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MASSAC**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **131,2329 ha** situés sur le territoire de la commune de **MASSAC** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **MASSAC**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MASSAC**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de MASSAC** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **MASSAC** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 8 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE MASSAC**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 131.2329 ha	
A	1 - 2 - 216 - 219 - 431 - 434 à 437 - 442 - 443 - 445 - 449 - 468 - 469 - 473 - 476 à 482 - 485 - 487 à 490 - 494 - 496 à 501 - 504 à 507 - 509 - 512 - 514 à 523 - 561 - 568 à 572 - 784 - 785 - 844 - 846 - 848 à 854 - 856 - 859 - 861 - 866 - 869 - 871 - 881 - 882 - 885 à 887 - 889 à 893 - 896 - 899 - 900 - 902 - 904 - 908

Parcelle A785 : En partie, pour 65,2363 ha.

SURFACE TOTALE : 131ha 23a 29ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-092
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de GINCLA**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GINCLA**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GINCLA** du 15 septembre 1987 ;

VU l'arrêté du 21/10/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **GINCLA**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **GINCLA** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GINCLA**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **GINCLA** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **GINCLA** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 21 octobre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/06/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : GINCLA**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
GINCLA	<p>Tout le territoire de la commune de GINCLA est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 765 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 30 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 6 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" data-bbox="308 1052 1481 1556"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>B</td> <td>20 - 21 - 25 - 26 - 29 - 36 - 38 - 41 - 43 - 48 à 53 - 57 - 59 - 109 - 110 - 112 à 120 - 122 à 124 - 127 - 130 - 131 - 134 - 136 - 140 - 142 - 143 - 145 - 146 - 177 - 182 - 185 - 187 - 197 à 206 - 212 - 214 - 223 - 225 - 227 à 230 - 238 - 239 - 241 - 244 à 246 - 256 à 258 - 268 - 269 - 284 - 286 à 292 - 295</td> <td>425.9311</td> </tr> <tr> <td>Commune de SALVEZINES</td> <td>B</td> <td>70 - 153 - 156 - 293 - 296</td> <td>56.4125</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GINCLA est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">246ha 65a 64ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	B	20 - 21 - 25 - 26 - 29 - 36 - 38 - 41 - 43 - 48 à 53 - 57 - 59 - 109 - 110 - 112 à 120 - 122 à 124 - 127 - 130 - 131 - 134 - 136 - 140 - 142 - 143 - 145 - 146 - 177 - 182 - 185 - 187 - 197 à 206 - 212 - 214 - 223 - 225 - 227 à 230 - 238 - 239 - 241 - 244 à 246 - 256 à 258 - 268 - 269 - 284 - 286 à 292 - 295	425.9311	Commune de SALVEZINES	B	70 - 153 - 156 - 293 - 296	56.4125
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
ONF	B	20 - 21 - 25 - 26 - 29 - 36 - 38 - 41 - 43 - 48 à 53 - 57 - 59 - 109 - 110 - 112 à 120 - 122 à 124 - 127 - 130 - 131 - 134 - 136 - 140 - 142 - 143 - 145 - 146 - 177 - 182 - 185 - 187 - 197 à 206 - 212 - 214 - 223 - 225 - 227 à 230 - 238 - 239 - 241 - 244 à 246 - 256 à 258 - 268 - 269 - 284 - 286 à 292 - 295	425.9311														
Commune de SALVEZINES	B	70 - 153 - 156 - 293 - 296	56.4125														



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/06/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE GINCLA**

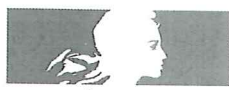
Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
GINCLA	B	39, 40, 42, 44 à 47, 54 à 56, 58, 111, 121, 129, 135, 137 à 139, 141, 195, 196, 224, 226, 242, 243.	Dans l'opposition ONF.
	B	72 à 79, 152, 154, 155.	Dans l'opposition Cne de SALVEZINES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-094
fixant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
GINCLA**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GINCLA**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **33,8711 ha** situés sur le territoire de la commune de **GINCLA** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **GINCLA**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GINCLA**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de GINCLA** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **GINCLA** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 12 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE GINCLA**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE DE LA TOUR</u> 33.8711 ha
A	82 - 83 - 100 - 101 - 103 à 140 - 154 à 216 - 722 - 723 - 734 - 735

SURFACE TOTALE : 33ha 87a 11ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-099
Modifiant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
PUIVERT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PUIVERT**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **383.2703 ha** situés sur le territoire de la commune de **PUIVERT** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **PUIVERT**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PUIVERT**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de PUIVERT** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **PUIVERT** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 14 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE PUIVERT**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 368.9648 ha	
D	1499
Z	52 à 54 - 57 à 59 - 66 à 68 - 75 à 77 - 80 à 87 - 196 à 199 - 203
ZD	38 à 48 - 50 - 51 - 53 à 77 - 79 à 91 - 93 à 103 - 105 à 111 - 114 - 118 à 120 - 135 - 136 - 142 - 144 - 159 à 161 - 164 - 165
ZE	24 - 26 à 52 - 54 à 58 - 75 à 82 - 84 - 85 - 91 - 113 - 114 - 122 - 124
ZH	10 - 11 - 17 - 20 - 31
ZI	1 à 19 - 56 à 58 - 60 - 62 à 68 - 73 à 75
ZL	1 - 2 - 10 à 23 - 50 à 58 - 60 à 66 - 86 - 87 - 101
ZM	35 à 37 - 39 à 49 - 76 - 77
<u>RESERVE 2</u> 14.3055 ha	
A	1812

SURFACE TOTALE : 383ha 27a 03ca

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-100
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de BARAIGNE

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BARAIGNE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BARAIGNE** du 7 août 1989 ;

VU l'arrêté du 24/08/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BARAIGNE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BARAIGNE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BARAIGNE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **BARAIGNE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **BARAIGNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 24 août 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 juin 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/06/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BARAIGNE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
BARAIGNE	<p>Tout le territoire de la commune de BARAIGNE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 454 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 111 ha - Zone d'habitation : 12 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports (sur la commune de MONTFERRAND):</u></td> </tr> <tr> <td>BARAIGNE</td> <td>E</td> <td>131 - 132 - 134 à 138 - 351 - 355</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ACCA</td> <td>ZP</td> <td>5 - 7 à 9 - 15 - 17 à 20</td> <td style="text-align: right;">31.3340</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BARAIGNE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">362ha 33a 40ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Apports (sur la commune de MONTFERRAND):</u>				BARAIGNE	E	131 - 132 - 134 à 138 - 351 - 355		ACCA	ZP	5 - 7 à 9 - 15 - 17 à 20	31.3340
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Pas d'oppositions</u>																					
<u>Apports (sur la commune de MONTFERRAND):</u>																					
BARAIGNE	E	131 - 132 - 134 à 138 - 351 - 355																			
ACCA	ZP	5 - 7 à 9 - 15 - 17 à 20	31.3340																		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/06/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE BARAIGNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BARAIGNE		NEANT	



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 529 456 196
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 30 mai 2018 par Madame Florence LAGRANGE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Florence LAGRANGE dont l'établissement principal est situé 5 rue Traversière, 11130 SIGEAN et enregistré sous le N° SAP 529 456 196 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 5 juin 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834 841 645
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 30 mai 2018 par Monsieur Grégory CASQUET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Greg Services Plus dont l'établissement principal est situé 2 rue des pins, 11570 CAZILHAC et enregistré sous le N° SAP 834 841 645 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 5 juin 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839 212 206
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 3 juin 2018 par Monsieur Jérôme MOLINIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOLINIER Jérôme dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Gare, 11330 MOUTHOMET et enregistré sous le N° SAP 839 212 206 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 5 juin 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DE LA LOZERE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
PREFECTURE DU TARN

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2018-s-20 du 11 juin 2018
portant autorisation de prélèvement d'échantillons
d'espèces végétales protégées**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège,

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,

Vu les demandes de dérogation déposée le 17 avril 2018 par Joris BERTRAND pour l'étude phylogénétique des populations d'Occitanie d'orchidées sauvages,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 31 mai 2018 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ce programme scientifique développé pour différencier les espèces cryptiques d'orchidées d'une partie du bassin méditerranéen,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Joris BERTRAND du Laboratoire Génome et Développement des Plantes, UMR 5096, basé à l'université de Perpignan bâtiment T, au 58 avenue Paul Alduy, à Perpignan (66100), est autorisé à effectuer des prélèvements sur des spécimens de plantes protégées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3°, 4° et 5° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude de la phylogénétique des populations d'Occitanie d'orchidées sauvages. Elle consiste aux prélèvements d'échantillons sur différentes populations d'orchidées pour extractions d'ADN et amélioration du référentiel taxonomique des orchidées méditerranéennes.

Article 2 : Les prélèvements seront effectués par prélèvements manuels de parties de plantes, sans destruction des pieds concernés. Elle consiste aux prélèvements des pollinies et de bractées de 2 individus maximum par espèce. Ces échantillons sont immédiatement mis sous glace dans des tubes Eppendorf numérotés et référencés. Chaque échantillon est accompagnée d'une photo du spécimen et de sa localisation.

Ces prélèvements concernent toutes les Orchidaceae d'Occitanie dont les espèces protégées suivantes : *Anacamptis coriophora*, *Anacamptis papilionaceae*, *Corallorhiza trifida*, *Cypripedium calceolus*, *Epipatis pallustris*, *Epipogium aphyllum*, *Gymnadenia austriaca*, *Gymnadenia odoratissima*, *Listera cordata*, *Neotinea lactea*, *Neottia cordata*, *Ophrys aveyronensis*, *Ophrys aymoninii*, *Ophrys bombyliflor*, *Ophrys catalaunica*, *Ophrys magniflor*, *Ophrys speculum*, *Ophrys tenthredinifera*, *Orchis anthropophora*, *Orchis pallens*, *Orchis provincialis*, *Orchis spitzelii*, *Serapias cordigera*, *Serapias parviflora*, *Spiranthes aestivalis*.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'université, à des fins d'analyses génétiques.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2019, et couvre les prélèvements déjà effectués en mai 2018.

Article 4 : Le demandeur produira un bilan des échantillons et des espèces relevées protégées ou non à la DREAL Occitanie, au Conservatoire botanique méditerranéen et à celui des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant le 31 décembre de l'année des prélèvements. Ce rapport précisera le nombre d'individus prélevés, la date des échantillonnages, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces).

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation et ses structures respectives, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés au L.332-1 du code de l'Environnement, sans les autorisations supplémentaires nécessaires.

Article 8 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn.

Fait à Toulouse, le 11 juin 2018

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° CAB-SSI-2018-073 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion du « Festival Bandas Montréal »

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-005 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision de la présidente de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 12 août 2016, autorisant Monsieur Antony BELLANTI, Directeur de la Société PRO EVENT 11, située 7 rue des Reinettes 11 000 Carcassonne, à exercer les activités de surveillance humaine ou électronique et la protection physique des personnes, sous le n° AUT-011-2115-08-12-20160551438 ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 27 avril 2018, autorisant les agents de surveillance et de gardiennage dûment habilités par l'entreprise Société PRO EVENT 11, située 7 rue des Reinettes 11 000 Carcassonne, à procéder à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille ;

VU la lettre du 05 juin 2018, par laquelle Monsieur Stéphane PRIETO, Président du Festival Bandas en Malepère, demande que l'entreprise PRO EVENT 11 soit autorisée, à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

VU la liste récapitulative des cartes professionnelles dont sont titulaires les agents de sécurité qui seront employés par la société à l'occasion de la manifestation, produit à l'appui de la demande,

VU le devis produit par la société « PRO EVENT 11 », relatifs aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la manifestation qui se déroulera du vendredi 15 juin de 18h00 à 02h00 et du samedi 16 juin de 18h00 au dimanche 17 juin 3h00 ;

Considérant qu'il appartient à l'entreprise « PRO EVENT11 » de s'assurer de l'habilitation des agents de sécurité qu'elle emploie lors de la manifestation, du « Festival Bandas Montréal » qui se déroulera du vendredi 15 juin de 18h00 à 02h00 et du samedi 16 juin de 18h00 au dimanche 17 juin 3h00 ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, ainsi que sa localisation géographique sur la commune de Montréal, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « PRO EVENT11 » dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du « Festival Bandas Montréal » qui se déroulera du vendredi 15 juin de 18h00 à 02h00 et du samedi 16 juin de 18h00 au dimanche 17 juin 3h00 .

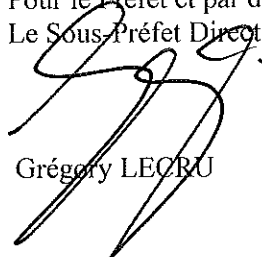
ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance sur les parkings et rues, ainsi que la protection et le gardiennage des décors, stands et comprend les déplacements sur la voie publique nécessaires à l'exercice de celle-ci, pour une durée allant du jeudi 14 juin de 20h00 à 08h00, du vendredi 15 juin de 20h00 à 3h00 et du samedi 16 juin 18h00 au dimanche 17 juin 08h00 .

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-préfet directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le Maire de Montreal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 05 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU



Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à Mme Béatrice GILLE, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Mme Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat) pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Aude.

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Pour tout engagement supérieur à 5000 euros TTC, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Aude pour le BOP 723.

Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC.

ARTICLE 5 :

Mme Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-062 du 20 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **18 JUIN 2018**

Le Préfet,


Alain THIRION



PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 donnant délégation de signature à
M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des impôts,

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial,

VU le livre des procédures fiscales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III,

VU la loi n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA,

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15,

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2006-975 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 mars 2018, renouvelant dans ses fonctions M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mai 2013 nommant M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 renouvelant dans ses fonctions M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB),

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0008 du 4 janvier 2010 relatif à liste des agents composant la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-037 du 25 mai 2016 portant l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

SECTION 1 : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tout acte administratif relevant des compétences

dévolues à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation les décisions et les actes ci-après réservés exclusivement au préfet :

- Relevant des dispositions générales suivantes :
 - Les conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales, et leurs établissements publics,
 - Les arrêtés préfectoraux de portée générale intéressant l'ensemble du territoire départemental,
 - La constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquêtes institués par des textes législatifs ou réglementaires, hors commissions et instances internes associant les représentants du personnel,
 - Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
 - Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires,
 - Les courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux Président du Conseil Départemental et Président du Conseil Régional, aux Préfets de département et aux Préfets de région, de zone.

- Relevant des dispositions particulières suivantes :
 - Les actes, de compétence préfet ou autres délégataires, listés en annexe du présent arrêté.

- Relevant des dispositions juridiques suivantes :
 - Les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics,
 - Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

SECTION 2 : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, à l'effet de procéder, en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

MINISTERE	BOP	N°
MINISTERE – MAA Agriculture et de l'Alimentation	Compétitivité et durabilité, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
MINISTERE – MINEFI Économie et Finances	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	723
	Paysages, eau et biodiversité	113
MINISTERE – MTES Transition Ecologique et Solidaire	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transport	203
	Affaires maritimes	205
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217

MINISTERE – MCT Cohésion des Territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat	135
MINISTERE - Réforme de l’Etat	Fonction publique	148
MINISTERE – Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
Services du PREMIER MINISTRE	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Comptes spéciaux du Trésor	Fonds de prévention des risques majeurs Fonds national de garantie contre les calamités agricoles	

La présente délégation porte sur l’engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l’émission de titres de perception.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l’activité de son service, pour l’exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d’affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l’Etat).

Pour les BOP 333 action 2 et 724, cette délégation s’exerce indépendamment de la qualité de responsable d’unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Pour le BOP 724, pour tout engagement supérieur à 5000 euros TTC, un visa préalable du préfet, sera demandé.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- Les décisions suivantes quel qu’en soit leur montant :
 - En cas d’avis préalable défavorable de l’autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l’avis donné dans les conditions fixées à l’article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
 - Les ordres de réquisition du comptable public prévus à l’article 136 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 5 :

Les affaires, faisant l’objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l’autorité délégataire, à l’appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle du préfet.

SECTION 3 : COMPETENCE D’EXECUTION DES BOP

ARTICLE 6 :

En application de l’article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet dispose des pouvoirs de décision, relevant de l’Etat, relatifs à la préparation et à l’exécution des opérations d’intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l’Etat après avis du Comité de l’administration régionale (CAR).

SECTION 4 : COMPETENCE DE REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 7 :

M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l’Aude, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics.

ARTICLE 8 :

A cette fin, délégation de signature est donnée à M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'Etat, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

SECTION 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 à 9 du présent arrêté, seront exercées par :

M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint.

ARTICLE 10 :

M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par décision. La décision de subdélégation est communiquée à la Préfecture et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **18 JUN 2018**

Le Préfet,



Alain THIRION



ANNEXE : ACTES DEMEURANT DE LA COMPETENCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE L'AUDE, CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, OU AUTRES DELEGATAIRES LE CAS ECHEANT

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<p>1- URBANISME</p> <p>A) Règles général d'aménagement et d'urbanisme</p> <p><u>1) Prévisions et règles d'urbanisme</u> - Associations locales d'usagers - Commission de conciliation - Projets d'intérêt général - SCOT -PLU</p> <p>- Servitudes - Cartes communales</p> <p><u>2) Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u> - Zones de montagne - Zones de bruit des aérodromes</p>	<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre 1^{er}</p> <p>Titre 2 Chap. 1 – sect. 3 Chap. 1 – sect. 4 Chap. 1 – sect. 2 Chap. 2 Chap. 3</p> <p>Chap. 6 Chap. 4</p> <p>Titre 4</p> <p>Chap. 5 Chap. 7</p>	<p>Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du Préfet)</p> <p>Décision d'agrément Ensemble des actes Ensemble des actes Ensemble des actes Associations des services de l'Etat Avis sur projet arrêté Contrôle de légalité Modification ou révision à l'initiative de l'Etat DUP valant modification</p> <p>Mise à jour des PLU Approbation</p>	<p>R121-5</p> <p>L123-7 L123-9 L123-12 L123-14 ; L123-21 L126-1</p> <p>L126-1 L124-2</p> <p>R145-3 R147-6 ; R147-10</p>
<p>B) Préemption et réserves foncières - Z.A.D. -</p>	<p>Livre II Chap. 2</p>	<p>Décision de création</p>	<p>L212-1</p>
<p>C) Aménagement foncier</p> <p>1) <u>Opérations d'aménagement</u> - ZAC</p> <p>2) <u>Organismes d'exécution</u> - A.F.U.</p> <p>3) <u>Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</u></p>	<p>Livre III Titre 1^{er}</p> <p>Titre 2 Chap. 2</p> <p>Titre 3</p>	<p>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics concessionnaires et les ZAC situées à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national Décision de création de la ZAC Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat Signature des conventions déterminant la participation des propriétaires à l'aménagement Approbation du cahier des charges Réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative de l'Etat Approbation du dossier de réalisation Approbation du programme des équipements publics Déclaration d'utilité publique-expropriation Suppression des ZAC créées à l'initiative de l'Etat Décision</p> <p>Ensemble des actes</p> <p>Ensemble des actes</p>	<p>L311-1</p> <p>L311-5 L311-6</p> <p>R311-7 R311-8 R311-10</p> <p>R311-12</p> <p>R322-3 à R322-40</p> <p>R313-1 à R313-38</p>
<p>D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol</p> <p>Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir</p>	<p>Livre 4</p> <p>Titre 1 et Titre 2</p>	<p>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives</p> <p>-Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis pour :</p> <p>a) les constructions réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ;</p> <p>b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives,</p> <p>c) les installations nucléaires de base,</p> <p>d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> <p>e) en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16</p>	<p>L145-3</p> <p>L422-2 et R 410-11</p>

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
Déclarations préalables		<p>- Décisions concernant les déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16.</p> <p>Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 : prorogation ou transfert du permis ;</p> <p>Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de vente par anticipation ; - Autorisation de différer les travaux de finition ; - Mise en forme de la garantie d'achèvement d'un lotissement ; - Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant <p>Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation - Fermeture du terrain et évacuation des occupants 	<p>R422-2</p> <p>R424-21</p> <p>R442-13 R442-13 R442-15 R442-16</p> <p>L443-2 ; R443-10 R443-11</p>
E) Travaux en site classé ou en instance de classement	Code de l'environnement Code de l'urbanisme	Autorisations spéciales de travaux	L 341-7 – L 341-10 R 341-10 L 421-2 à 421-8 sauf L 421-3
F) Conventions de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	Livre IV Chap. 2 – Titre 2	Signature de la convention	L422-8
II - HABITAT			
A) Dispositions générales	Code de la construction et de l'habitation Livre 1	Contentieux administratif Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public	Titre II
B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement	Livre 3	Délégation de la programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat	L301-3
C) Habitations à loyer modéré	Livre 4	Désignation de membres du Conseil d'Administration de l'OPAC ou de l'OPDHLM Décision déclarant démissionnaire un membre du conseil d'administration de l'OPAC Décision de suspension d'un membre du conseil d'administration de l'OPDHLM	R421-7 . R421-5 R421-1 R421-6
III - EAU ET MILIEUX AQUATIQUES			
1) IOTA soumis à procédure d'autorisation	Code de l'environnement Livre I, titre VII	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives	
2) Zonage réglementaire sujet à procédure départementale	Livre II, titre I Livre IV, titre III	- AP relatifs à des zonages	
3) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)		- AP relatifs aux périmètres à la Commission Locale de l'Eau et à l'approbation du SAGE	
4) Pêche		- Agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	
5) Energie hydroélectrique (microcentrales soumises à procédure d'autorisation)	Code de l'énergie (livre V)	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives.	
6) Démoustication	Loi 64-1246	- AP relatifs à la démoustication	
7) Régime des zones d'érosion, humides et de protection des aires d'alimentation des captages	Code rural et de la pêche maritime	- AP de délimitation des zones d'établissement des plans d'actions	R114-1 à 10

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
IV – ICPE caves viti vinicoles relevant de l'autorisation (rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées).	Code de l'environnement : livre V, titre I	AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives	
V - POLICE DE LA NAVIGATION Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département	Décret 73-912 du 21/09/1973	AP portant règlement particulier de police de la navigation	Circulaire 75-123 du 18/08/1975
VI-ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE a) Gestion et conservation du domaine public routier national b) Procédure d'expropriation c) Procédure occupation temporaire d) Exploitation de la route	Code de l'expropriation Loi 29/12/1982 Code de la route	Néant Les arrêtés relatifs : - ouverture d'enquêtes - DUP - cessibilité - documents juge d'expropriation Néant Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération). Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'événements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux) Autorisations de transports exceptionnels délégués au DDTM des Pyrénées-Orientales Drogations préfectorales individuelles à titre temporaire relatives à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises délégués au DDTM des Pyrénées-Orientales	 Art5.II Arrêté du 2 mars 2015
VII- AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIERES		- Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières - Labellisation des organismes intervenant en matière d'installation	
VIII FORET	Code forestier	- Acte de résiliation d'un contrat du Fonds Forestier National entraînant une réduction de créance supérieure à 150 000 € Délégation est consentie à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement. Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation. -Approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie - Approbation de la réglementation de l'emploi du feu - Approbation de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage	L156-2 et L156-3 R15661 à R156-5 R312-4 L133-2 R133-1 à R133-11 L131-6 et L131-9 R131-2 à R 131-12 L131-6, L131-8 L131-10 à L131-15 R131-13 à R131-15
IX - CHASSE	Code de l'environnement	-Approbation du schéma départemental de gestion cynégétique -Ouverture et clôture de la chasse -Fixation du plan de chasse dans le département -Fixation de PMA (prélèvements maximum autorisé) -Classement des espèces nuisibles -Nomination des lieutenants de louveterie	L420-1, L425-1 à L425-15 ; R425-1 à R425-13, R425-18 à R425-30 L424-2 et L424-4 ; R424-1 à R424-9 L425-6 à L425-13 R425-1 à R 425-13 L425-2 et 425-14 R425-18 à R425-20 L427-8 R427-6 à R427-24 L427-1 à L427-3 et R427-1 à R427-3

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<u>X - BIODIVERSITE</u>	Code de l'environnement	- Approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 - Constitution des comités de pilotage Natura 2000	L414-1 à L414-7 R414-8 à R414-11
<u>XI - RISQUES</u>		- Arrêtés de prescription, d'ouverture d'enquête publique, d'application par anticipation et d'approbation des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (élaboration, modification, révision) - Arrêtés attributifs de subventions au titre de la prévention des risques naturels prévisibles.	
<u>XII-GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE</u>	Décret 2004-309 du 29 mars 2004 CGPPP décret 66-413 du 17 juin 1966 CGPPP CGPPP	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service. Désignation des terrains réservés en arrière du DPM	L2111-4 Art. 8 L 3211-1 L2111-4
<u>XIII - AMENAGEMENT COMMERCIAL</u>	Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 Décret du 24 novembre 2008 Code de l'urbanisme	Décision de la commission d'aménagement commercial	R752-24 du code de commerce

**Arrêté modificatif relatif à la délégation de signature
de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN,
directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude**

**La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Henri CAU, dans les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté rectoral du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Claudie FRANÇOIS-GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE I :

L'article V de l'arrêté rectoral du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Claudie FRANÇOIS-GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, est modifié en ce sens :

AU LIEU DE :

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à Monsieur Henri CAU, AENESR, chargé des fonctions de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.

LIRE :

La signature déléguée à l'article I peut être subdélégée dans les conditions prévues par l'article D.220-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Henri CAU, AENESR, chargé des fonctions de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.

ARTICLE II :

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le

15 JUIN 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'BG'.

Béatrice GILLE